

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00050
Numéro SIREN : 321 560 120
Nom ou dénomination : TRANS ROUERGUE MANUTENTION

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 2305

STATUTS
SARL TRANS ROUERGUE MANUTENTION
(TRM)

MIS À JOUR AU 23 FÉVRIER 2022

Capital 91.470 euros

Siège : La Boissonnade 12450 LUC-LA PRIMAUBE

N° RCS RODEZ 321 560 120.

Pow copie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'ow' and a long horizontal stroke.

PREMIERE PARTIE
FORME- OBJET- SIEGE – DENOMINATION – DUREE

CHAPITRE UNIQUE

Article 1 – FORME

La société sera une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Elle sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les textes subséquents qui les ont modifiés ou les modifieront, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet:

L'exploitation d'une entreprise de transports routiers publics nationaux et internationaux de marchandises, de prestations de transports de plus de 3,5 T

L'exploitation d'une entreprise de manutention, levage, remorquage de poids lourds et légers, dépannage routier,

La récupération de déchets industriels, l'achat, la vente de matériel ferreux et non ferreux ainsi que de tout matériel d'occasion

La location de véhicules et matériels, la vente de produits et consommables liés à la location,

Le montage de charpentes métalliques, les travaux publics

A cet effet:

Prise en gérance libre de tout fonds de commerce existant ou à créer; la mise en gérance libre de tout ou partie des activités de la société

L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, pas de porte; leur location, leur cession

L'acquisition de tous matériels, leur prise à bail, leur cession.

La réalisation de tous travaux, toutes prestations de service.

La participation directe ou indirecte dans toute entreprise par voie de création de société nouvelle, soit par prise de participation dans la trésorerie ou le capital, soit par apport, cession, fusion, concession, cession de branche d'activité et plus généralement toutes les opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

" TRANS ROUERGUE MANUTENTION "

en abrégé : " T.R.M. "

Dans tous les actes et documents émanants de la société et la mettant en rapport avec les tiers, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots " Société A Responsabilité Limitée " ou du sigle " S.A.R.L. " écrits lisiblement, ainsi que de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à LA BOISSONNADE, commune de LUC (Aveyron)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés représentant les trois/ quarts du capital social.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, sauf prorogation ou dissolution anticipées.

Un an au moins avant la date prévue pour l'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée extraordinaire des associés pour décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

Faute par elle de ce faire, tout associé pourra, après avoir vainement mis en demeure la gérance de le faire, obtenir du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci dessus.

---o0o---

CONTESTATIONS - DIVERS

C TITRE I - CONTESTATIONS

Article 55 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

C TITRE II - DIVERS

Article 56

Les associés reconnaissent être en possession d'un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

DEUXIEME PARTIE

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APITRE UNIQUE

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la présente société en vue de sa constitution les apports de numéraires suivants :

Par Monsieur MIQUEL : de la somme de six mille francs, ci	6.000,00
Par Madame MIQUEL : de la somme de trois mille francs, ci	3.000,00
Par Monsieur et Madame MIQUEL au nom de leur fils Thierry : de la somme de mille francs, ci	1.000,00

Par M

au nom de Mademoiselle Michèle MIQUEL : de la somme de cinq mille francs, ci ...	5.000,00
--	----------

et Mr

nom de Melle Marie Claude MIQUEL : de la somme de cinq mille francs, ci	5.000,00
---	----------

DES APPORTS : VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000,00
--------------------------------------	-----------

=====

La somme a été déposée pour le compte de la Société en l'honneur en un compte ouvert à l'agence de RODEZ de la Caisse d'Épargne NATIONALE DE PARIS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet organisme le 10/01/83, annexée aux présentes après mention.

La somme sera reversée au représentant légal de la société après immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (91.470 €). Il est divisé en 6.000 parts de 15,245 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- Ensemble et en indivision, Mrs Lucas et Germain MIQUEL, à concurrence de 1.000 parts
numérotées de 1 à 199 inclus, de 201 à 475 inclus et de 851 à 1.376 inclus
- Mr Thierry MIQUEL, à concurrence de 3.496 parts
Numérotées de 1.377 à 4.872 inclus
- Ensemble et en indivision, Melles Anaïs et Inès MIQUEL, à concurrence de 1.000 parts
numérotées de 5.001 à 6.000 inclus
- Mr Olivier MIQUEL, à concurrence de 504 parts
Numérotées 200, puis de 476 à 850 inclus et de 4.873 à 5.000 inclus

T R O I S I E M E P A R T I E
P A R T S S O C I A L E S - C E S S I O N

CHAPITRE I - PARTS SOCIALES

Article 8 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Article 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

Article 10 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :

1. D'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

2. A toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- compte d'exploitation générale,
- compte de pertes et profits,
- bilan,
- inventaire,
- rapports soumis aux assemblées,
- procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

3. De prendre connaissance ou copie pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée :

- du texte des résolutions proposées,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article II - CONTRIBUTION AUX PERTES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine social.
Le tribunal de commerce peut, cependant, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la liquidation des biens ou de l'administrateur au règlement judiciaire, attribuer la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des associés ou de certains d'entr'eux avec ou sans solidarité, s'ils ont participé effectivement à la gestion de la société. Les associés sont toutefois exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Article I2 - INDIVISIBILITE - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.
- Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entr'eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut de convention il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
- Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi N° 66-37 du 24 juillet 1955, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.
Le droit de prendre communication et copie précisé à l'article 10 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.
- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux (soit en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés tant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa liquidation.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sauf ce qui pourrait être dit ci-après au chapitre II, mais ces derniers doivent justifier de leur qualité avant de pouvoir exercer leurs droits d'associés. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

CHAPITRE II - CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 14 - FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 15 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS ENTR' ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles et transmissibles, à titre gratuit ou onéreux, entre les associés.

Article 15 bis - RESTRICTIONS

1. Les parts sont transmissibles par voie successorale au profit des ascendants ou des descendants ou du conjoint, ou, en cas de liquidation de communauté de biens entr'époux, au profit du conjoint ; elles sont également cessibles entr'époux sous réserve de l'application de l'article 1595 du Code Civil.

2. Néanmoins, les bénéficiaires de cette cession ou transmission, devront être agréés selon la procédure prévue aux paragraphes suivants, après avoir justifié à la gérance de leur qualité à demander leur agrément par la production de l'acte notarié nécessaire à chacun des cas.

Article 16 - CESSIONS OU TRANSMISSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

I. PRINCIPE

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, et le bénéfice de toute transmission selon ce qui a été dit ci-dessus, ne peut être acquis, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

2. RESTRICTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entr'époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions ci-après lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément, si celui-ci n'a pas été suivi dans le délai imparti, d'un rachat des parts offertes par les associés ou par des tiers désignés par eux.

3. PROCEDURE

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession ou l'acte lui donnant vocation à la propriété des parts à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou titulaire présent,
le nombre de parts dont la cession est envisagée ou la mission proposée,
le prix de la cession, éventuellement.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée à l'initiative de la gérance, statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant ou au titulaire éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AGREMENT

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

REFUS D'AGREMENT - RACHAT

Dans le cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer à faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

Sur la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur, soit des associés ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder.

REPARTITION DES PARTS PRESENTES

En cas de demandes émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

REDUCTION DE CAPITAL

Principe

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

Procédure

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 10 jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 10 jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Délai de paiement

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

8. FIXATION DU PRIX

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entr'elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

9. DEFAUT DE RACHAT

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 17 - EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

CHAPITRE III - NANTISSEMENT DES PARTS

Article 18

La société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans déduction les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité, qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

La société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 16 des présents statuts sont applicables. L'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

-----oCo-----

QUATRIEME PARTIE
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE I - AUGMENTATION DE CAPITAL

Article 19 - PRINCIPES

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Article 20 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Article 21 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, préalablement nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

CHAPITRE II - REDUCTION DU CAPITAL

Article 22

Principe

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'équité des associés.

L'achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après la mise en demeure restée infructueuse.

2. Rôle

Si il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué 45 jours francs au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Oppositions

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le tribunal de commerce du lieu du siège qui statue sur le rejet des oppositions et ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

C I N Q U I E M E P A R T I E
A D M I N I S T R A T I O N D E L A S O C I E T E

CHAPITRE UNIQUE

Article 23 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 24 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Vis à vis des tiers

Le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Entr'associés

1. Principe : dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

2. Délégation de pouvoir : le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
La révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux sur cause légitime à la demande de tout associé.

Article 26 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

Article 27 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

PRINCIPE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par l'intermédiaire d'une interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces dispositions ci-après s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

RAPPORT

La gérance, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Le rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants et associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

3. DECISION

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. EFFET

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 28 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 29 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entr'eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de la société, le tribunal de commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la liquidation de biens ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entr'eux avec ou sans solidarité. Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

SIXIEME PARTIE

CONTROLE DE LA SOCIETE

CHAPITRE UNIQUE

Article 30 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

NOMINATION

Nomination Volontaire

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévus par la loi.

Nomination obligatoire

Lorsque le capital de la société vient à excéder trois cent mille francs, il sera nommé au moins un commissaire aux comptes. Si il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire, dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les gérants dûment appelés. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été révoqué par décision collective des associés à la nomination d'un commissaire.

Nomination judiciaire

Même si le capital social n'excède pas trois cent mille francs, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance, en la forme des référés, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

RECUSATION - REVOCATION

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. A peine d'irrecevabilité, la récusation est portée devant le président du tribunal de commerce du lieu du siège social dans le délai de trente jours francs à compter de la désignation contestée.

Il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Dans le cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

DUREE DES FONCTIONS

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 31 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 27 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 32 - REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes qui sont à la charge de la société, sont fixés conformément à la loi.

Article 33 - RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

CHAPITRE I - FORME - MAJORITES

Article 34 - FORMES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Article 35 - MAJORITES

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelle que soit la partie du capital représentée.

Néanmoins :

la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social,

les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social, sous réserve des dispositions de l'article 16 des présents statuts,

les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social, le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

Article 36 - CONVOCATION

Les associés, appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le 1/4 du nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 37 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 38 - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 39 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter pour la totalité de ses parts à l'assemblée par un mandataire associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 40 - PROCES-VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénoms et qualité du président,
- les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret N° 57.236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entr'eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur, ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entr'eux.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES
STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Article 41 - EPOQUE DE LA REUNION

A chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre

compte. De cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE CELLES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Article 43

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

-----000-----

H U I T I E M E P A R T I E

RESULTATS SOCIAUX

CHAPITRE UNIQUE

Article 44 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier avril.
Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le trente un mars mil neuf cent quatre vingt deux.

Article 45. - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent :
- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date,
- le compte d'exploitation générale,
- le compte de pertes et profits,
- le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

Article 46 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan son sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 47 - BENEFICES - RESERVES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres dépenses de la société y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports antérieurs.

Article 48 - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur le bénéfice distribuable pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant ou affectées à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle décide l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 49 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

Autrement, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

-----000-----

NEUVIEME PARTIE
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE UNIQUE

Article 50

I. SOCIETE ANONYME.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs. La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

2. AUTRES SOCIETES

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

-----oOo-----

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTRE I - DISSOLUTION

Article 51 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Article 52 - PERTE DES TROIS/QUARTS DE L'ACTIF SOCIAL

En cas de fait des pertes constatées dans les documents complets, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital social, le gérant est tenu, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés en vue de décider ou non de la dissolution anticipée de la société.

La dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel ont été constatées les pertes, pour :

1° reconstituer l'actif net à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, soit de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves sans pouvoir abaisser ce capital au-dessous du minimum fixé par la loi.

2° le gérant, ou le commissaire aux comptes s'il y a lieu, de provoquer cette décision ou encore si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTRE II - LIQUIDATION

Article 53 - PRINCIPES

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

La dénomination doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 54 - ORGANES DE LA LIQUIDATION

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux représentant plus de la moitié du capital social.

LES LIQUIDATEURS

Plusieurs liquidateurs ont été nommés et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois ils établissent conjointement leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

2. LES ASSEMBLEES

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

3. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaires aux comptes s'il en existe.

4. POUVOIRS

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Toutefois, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et les charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

5. APPROBATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

6. RESPONSABILITE

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.